



Copie exécutoire : CHARTIER
Claire, TREHET AVOCATS
ASSOCIES AARPI
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 4

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
6 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 02/06/2022
par sa mise à disposition au Greffe

5

RG 2020003885

ENTRE :

SARL [REDACTED] dont le siège social est [REDACTED]

Partie demanderesse : assistée de Me Jacques VOCHÉ Avocat au barreau de Poitiers
et comparant par Me Claire CHARTIER Avocat (P10)

ET :

1) SARL MONTRACHET FINANCE ET PATRIMOINE, dont le siège social est 20 rue
Raymond Poincaré 91330 Yerres - RCS B 501907141

Partie défenderesse : assistée du Cabinet RAFFIN et ASSOCIES représenté par Me
Guillaume REGNAULT Avocat (P133) et comparant par la SCP Brodu Cicurel Meynard
Gauthier Marie Avocats (P240)

2) SA GRESHAM BANQUE, dont le siège social est 20 rue de la Baume 75008 Paris -
RCS B 341911576

Partie défenderesse : assistée de Me Dominique SANTACRU Avocat et comparant par
le Cabinet TREHET AVOCATS ASSOCIES AARPI Avocats (J119)

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS :

La société [REDACTED] (ci-après [REDACTED]) a pour activité la vente de meubles.
Disposant d'une trésorerie positive, M [REDACTED] a souhaité en optimiser la gestion au moyen
de placements financiers.

C'est dans ce cadre que la société MONTRACHET FINANCE ET PATRIMOINE (ci-après
MONTRACHET), ayant pour activité le conseil en investissements financiers, lui a proposé
d'acquérir un « credit linked note (CLN) Rallye juin 2021 ».

En avril 2018, [REDACTED] a investi 700.000 euros, répartis dans deux CLN Rallye 2021 d'un
montant unitaire de 350.000 euros.

Elle a également ouvert un compte titre auprès de la Banque GRESHAM (ci-après
GRESHAM).

Le CLN, instrument financier complexe, est un titre de créance dont le coupon et le
remboursement à l'échéance sont liés au risque de crédit d'une ou plusieurs entités de
référence. En cas de survenance d'un événement de crédit, la capacité de remboursement
peut être affectée et ce, de façon irréversible.

Par jugement en date du 23 mai 2019, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une
procédure de sauvegarde au bénéfice de la société Rallye. A la suite de ce jugement qui
constitue un événement de crédit, [REDACTED] était informée que le taux de recouvrement
des CLN Rallye était fixé à 12,5%.

AG

En juin 2019, MONTRACHET confirmait à [REDACTED] qu'elle subissait une perte définitive de 87,5%.

En septembre 2019, les deux CLN Rallye ont été cédés pour une valeur totale de 83.175 euros.

C'est dans ces conditions que naît la présente instance.

LA PROCÉDURE :

[REDACTED] assigne MONTRACHET devant ce tribunal par acte extrajudiciaire, signifié le 17 décembre 2019 à domicile confirmé et à l'étude, selon les modalités de l'article 658 du code de procédure civile.

[REDACTED] assigne GRESHAM BANQUE devant ce tribunal par acte extrajudiciaire, signifié le 17 décembre 2019 à personne se déclarant habilitée.

Par ces actes et à l'audience du 24 février 2021, dans le dernier état de ses prétentions, [REDACTED] demande au tribunal, de :

Vu les articles L.541-8-1 et L.533-13-1 du code monétaire et financier,

Condamner la société MONTRACHET FINANCE ET PATRIMOINE et la société GRESHAM BANQUE à payer à la société [REDACTED] la somme de 583 253, 85 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,

Condamner la société MONTRACHET FINANCE ET PATRIMOINE et la société GRESHAM BANQUE à payer à la société [REDACTED] la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société MONTRACHET FINANCE ET PATRIMOINE et la société GRESHAM BANQUE à aux entiers dépens de la procédure,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 15 décembre 2021, MONTRACHET dans le dernier état de ses prétentions, et demande au tribunal, de :

- Juger que la SARL [REDACTED] ne rapporte pas la preuve d'une faute causale de la SARL MONTRACHET ;

- Débouter par conséquent la SARL [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de la SARL MONTRACHET ;

Subsidiairement,

- Juger que le préjudice revendiqué ne peut s'analyser que sous l'angle d'une perte de chance, qui n'est pas caractérisée dans le cas présent ;

Encore plus subsidiairement,

- Réduire, dans de très larges proportions, les prétentions de la SARL [REDACTED] ;

En tout état de cause,

- Condamner la SARL M[REDACTED] au paiement de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- Condamner la SARL M[REDACTED] aux entiers dépens de la présente instance.

A l'audience du 23 septembre 2020, GRESHAM demande au tribunal, de :

Vu l'article L.533-13 II du code monétaire et financier,

- DEBOUTER la SARL M[REDACTED] de l'intégralité de ses demandes comme mal fondées à l'encontre de GRESHAM BANQUE ;

- La CONDAMNER reconventionnellement à payer à GRESHAM BANQUE la somme de 10.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- La CONDAMNER aux entiers dépens de l'instance

L'ensemble des demandes formées au cours de ces audiences fait l'objet du dépôt de conclusions, échangées en présence d'un greffier qui en prend acte sur la cote de procédure.

A l'audience collégiale du 09 mars 2022, l'affaire est confiée à l'examen d'un juge chargé d'instruire l'affaire et les parties sont convoquées à son audience du 13 avril 2022 à laquelle les parties se présentent.

A l'issue de cette audience, après avoir entendu les parties, le juge chargé d'instruire l'affaire a prononcé la clôture des débats et dit que le jugement, mis en délibéré, sera prononcé le 02 juin 2022, par sa mise à disposition au greffe en application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

LES MOYENS DES PARTIES :

Après avoir pris connaissance de tous les moyens développés par les parties, le tribunal les résumera ci-dessous en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile :

MC [REDACTED], en demande, expose qu'elle savait que le produit de placement qui lui était proposé comportait un risque de perte en capital.

Son principal reproche est que MONTRACHET n'a pas porté à sa connaissance une information essentielle, à savoir la probabilité de réalisation de ce risque.

Dûment informée du niveau de cette probabilité, elle aurait pu apprécier le risque qu'elle prenait.

Dans le schéma des CLN, MC [REDACTED] se retrouve prêteur de Rallye sans toutefois être en mesure d'apprécier le niveau d'endettement du débiteur et surtout, sans pouvoir récupérer sa mise. Or, le ratio d'endettement de Rallye (Dette/Actif) était supérieur à 100%.

La situation de Rallye était connue et inquiétait les marchés financiers.

Si MC [REDACTED] avait été correctement informée, elle n'aurait pas investi dans les CLN Rallye. Elle rappelle que les CLN sont réservés à des professionnels or elle est profane. Elle a un portefeuille d'investissements correspondant à un profil équilibré et recherchait des produits diversifiés correspondant à ce profil.

MONTRACHET, en défense, rétorque que toutes les informations ont été échangées et communiquées à MC [REDACTED] qui a, en connaissance de cause, pris la décision d'investir dans des CLN, se disant prête à assumer un risque en capital élevé.

Le document qui lui a été remis, insiste sur le risque de perte totale en capital, les paragraphes sont en caractère apparents. Le scénario négatif est indiqué avant la présentation des avantages du produit.

MC [REDACTED] a paraphé et signé les documents contractuels en connaissance de cause.

Les CLN sont des produits risqués qui ont été largement utilisés par de grands groupes tels que Peugeot PSA, Air Liquide, CMA-CGP.

MC [REDACTED] demande à MONTRACHET de garantir qu'il ne se passera rien, or cela a été confirmé par des Cours d'Appel, le CIF n'est pas devin et MONTRACHET non plus.

Concernant les dommages, il est nécessaire de souligner qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'intervention du conseil et le préjudice. Le préjudice est une perte de chance de ne pas avoir pu dire non et investir dans un autre produit ;

Enfin, il convient de noter que les tribunaux d'Evry et de Châlons en Champagne ont rendu des jugements, sur les mêmes sujets, et ont débouté les demandeurs.

GRESHAM en défense, précise qu'elle n'est pas intervenue dans le conseil, elle a simplement ouvert un compte titres. Elle n'a pas rencontré M [REDACTED].
L'article L.533-13 III du code monétaire et financier définit les obligations du banquier qui doit s'informer de la connaissance ou de l'expérience du client. GRESHAM, dans le cadre de son devoir de mise en garde, a réalisé un test d'appréciation.
L'expérience de M [REDACTED] reposait sur des opérations d'investissement à risques modérés mais sa connaissance était suffisante pour envisager l'achat des CLN Rallye 2021.
MONTRACHET lui avait confirmé avoir informé son client sur la nature de l'opération d'investissement.

Sur ce

I. Sur le fond : sur la demande de dommages et intérêts de M [REDACTED]

Attendu que M [REDACTED] ne conteste pas avoir acheté, sur le conseil de MONTRACHET, deux CLN Rallye juin 2021 à des fins de placement financier en vue de diversifier son portefeuille ;

Attendu que les CLN sont des instruments financiers complexes pouvant entraîner une perte en capital et que M [REDACTED] reproche à MONTRACHET le conseil qui lui a été prodigué et à GRESHAM de ne pas avoir attiré son attention sur le niveau de risque associé aux CLN ;

a) Sur le profil de risque de M [REDACTED]

Attendu que M [REDACTED] s'est rapprochée de MONTRACHET pour des conseils sur un investissement d'un montant de 700.000 euros ; que MONTRACHET a, dès lors, recueilli des informations sur son client au moyen d'un document de 7 pages intitulé « Recueil des informations relatives à la connaissance du client : Personne Morale » (pièce M [REDACTED] n° 6) ; document qui stipule dans son paragraphe « Questionnaire du profil de risques du dirigeant demandeur » que « *la mise en place d'un profil de risques permet d'élaborer une stratégie financière en adéquation avec votre tolérance au risque, vos objectifs et vos besoins patrimoniaux dans le temps.* » ;

Attendu que M [REDACTED] a notamment répondu (i) avoir une connaissance des principaux placements listés et de leur fonctionnement (actions, obligations, placements monétaires, diversifié), (ii) être moyennement expérimenté, (iii) n'avoir jamais réalisé d'investissement dans les supports tels que OPCVM, produits structurés, (iv) vouloir investir un pourcentage de son patrimoine inférieur à 25%, (v) accepter une variation annuelle du capital investi de -/+5% et -/+ 10% ; qu'en synthèse des réponses formulées, le document précise : « Votre conseil vous indique que le degré de risques que vous êtes susceptible de tolérer est : Equilibré avec une part d'actifs à risque élevé en capital de 30% maximum » ;

Attendu que M [REDACTED] verse aux débats :

- le Rapport écrit : CIF (pièce n°7) qui récapitule les différents échanges entre M [REDACTED] et MONTRACHET et acte dans le paragraphe I « Vos objectifs » sous-paragraphe 2 « Votre profil de risques » : « Equilibré 100% (risque de rendement moyen) et dans le paragraphe II « Nos préconisations », contrats proposés : « Compte titre Intencial ou Compte titre Natixis et placements proposés : CLN CMA-CGM à échéance 2022 ou CLN RALLYE à échéance 2021 » ;

- le questionnaire « profil de risque personne morale (01/2018) Intencial initiatives » (pièce n°11) dans lequel, M [REDACTED] confirme n'avoir aucune expérience ou une petite expérience des placements financiers, n'avoir jamais utilisé d'instruments financiers tels que obligations,

AG
LPS11140156

actions et produits complexes, tolérer une variation de la valeur de son investissement de - /+10% et rechercher un potentiel de gain modéré avec une prise de risque modérée ; que ce document a été remis à la GRESHAM par l'intermédiaire de MONTRACHET ;

Le tribunal constate que M[REDACTED] en tant qu'investisseur moyennement averti, souhaitait effectuer un placement financier représentant moins de 25% de son patrimoine et tolérer une variation annuelle de capital investi fixée à, au plus, -/+10% ;

b) Sur la responsabilité de MONTRACHET en tant que conseil en investissement financier

Attendu que M[REDACTED] verse aux débats les pièces 5 à 21 ; que ces documents ont été transmis par MONTRACHET par courriel des 11 et 18 avril 2018 ; que MONTRACHET a soumis à MOBADOUR une convention de réception et de transmission d'ordre (RTO) ; Qu'au vu des pièces 14 et 20 « Communication à caractère promotionnel Callable CLN Rallye Juin 2021 (CH0407976668) » et « Communication à caractère promotionnel Callable CLN Rallye Juin 2021 (CH0407976650) ».

Le tribunal constate que :

(i) dans le paragraphe 4 « Illustrations du mécanisme de remboursement du CLN », le scénario défavorable reposant sur la survenance d'un événement de crédit se fonde sur une hypothèse d'un taux de recouvrement de 60% de l'investissement, correspondant pour l'investisseur à une perte de 40% de son investissement ;

(ii) dans le paragraphe 5 « Descriptif de l'entité de référence », en page 8 :

- l'entité de référence à savoir la société RALLYE fait l'objet d'une présentation en 12 lignes dans un document qui comporte 10 pages ;
- puis figure une définition générique des événements de crédit : faillite de l'entité de référence, défaut de paiement et restructuration, dont la compréhension nécessite un minimum de connaissances financières ;

(iii) section Avertissement en matière de risques (page 9), le CLN est défini comme un instrument financier complexe pour lequel « *il est important d'avoir des compétences et connaissances nécessaires dans le domaine financier et commercial pour en évaluer les avantages et les inconvénients liés à ces produits, qui ne s'adressent qu'aux investisseurs qualifiés au sens de la Directive MIFID 2004/39/CE, à même d'évaluer et de comprendre les risques liés à l'évolution du sous-jacent et du Produit. Vous devez donc être conscient des risques très élevés liés à cet investissement.* » ; L'entité de référence du Produit peut être en difficulté (ou susceptible de le devenir), [...] de sorte que le Produit comporte un risque élevé d'incident de crédit. **Le cas échéant, l'investisseur peut perdre une part importante, voire la totalité de son investissement.** » ;

Au vu des pièces 15 et 21 « Termsheet 7,05% p.a Crédit-Linked Certificates on Rallye SA » et « Termsheet 6,75% p.a Crédit-Linked Certificates on Rallye SA » ;

Le tribunal constate que ces documents de 10 pages chacun comportent de nombreux paragraphes et phrases en caractère gras, de sorte qu'il est difficile, pour une personne non avertie, de pouvoir mesurer la portée de chacune des informations mentionnées ; qu'à plusieurs reprises, bien que l'attention du lecteur soit attirée sur la possibilité de perdre le montant de son investissement, la description des différents scénarii est générique et fait référence à un vocabulaire peu accessible voire incompréhensible pour un non-initié ;

Etant par ailleurs indiqué (en page 3) que « *l'agent de calcul peut reporter ou suspendre le paiement de tout montant s'il a établi – à sa seule et entière discrétion – qu'un événement de crédit ou un événement de crédit potentiel (tel que le défaut de paiement potentiel) a eu lieu, peut avoir eu lieu, ou pourrait avoir lieu prochainement, ou [...]* » ; le tribunal constate que le produit CLN est un instrument financier particulièrement risqué, au mécanisme complexe,

réservé à des investisseurs avertis, possédant une bonne connaissance du vocabulaire financier et de la communication financière des groupes tels que Rallye ;

Attendu de plus, que M[REDACTED] verse aux débats un échange courriel en date du 29 mars 2018, dans lequel elle indique à MONTRACHET : « *Nous n'avons pas abordé le risque de ce type d'investissement. Au niveau du capital investi, y-a-t-il une garantie ou pas du tout ?* » ; que MONTRACHET a répondu « *revenir [vers son client] vers 11h si possible* » ; mais qu'elle ne rapporte pas la preuve d'avoir élaboré une réponse circonstanciée ;

Attendu de plus que M[REDACTED] verse aux débats (pièces 29 à 41) différentes communications sur la situation financière de Rallye, datant de 2012 à 2019, émanant d'organismes spécialisés, mettant en évidence la fragilité de l'entité de référence, information dont MONTRACHET, du fait de ses activités, avait nécessairement connaissance ;

Le tribunal dira que MONTRACHET en sa qualité de conseil en investissement financier se devait d'attirer l'attention de son client sur la fragilité de Rallye (entité de référence) ;

Attendu enfin que MONTRACHET, face à un client peu expérimenté, ne rapporte pas la preuve d'avoir illustré de façon compréhensible, à partir de l'investissement réalisé par M[REDACTED] les différents scénarii de risques dont le scénario extrême de perte en capital pour expliquer concrètement les conséquences de la survenance d'un évènement de crédit ;

Le tribunal dira, qu'il ressort des documents d'information transmis par MONTRACHET à M[REDACTED] une ambiguïté certaine et qu'en conseillant à son client, un placement financier reposant sur des instruments financiers complexes dont le risque de perte était supérieur à au niveau de risque accepté par celui-ci, MONTRACHET a ainsi manqué à son devoir d'information, de conseil et de mise en garde ;

Attendu que M[REDACTED] a réalisé une perte financière de 583.253,85 euros, correspondant à une variation de 83% du montant investi ;

Attendu que le préjudice subi par M[REDACTED] s'analyse comme une perte de chance de ne pas avoir investi dans ce placement et d'avoir réalisé d'autres investissements moins risqués ; que M[REDACTED] avait accepté d'investir dans un placement présentant un risque de perte en capital de 10% maximum et que le montant qu'elle a investi s'élève à 700.000 euros ;

Le tribunal fixera le préjudice subi par M[REDACTED] à : $[583.253,85 - (700.000 \text{ euros} \times 10\%)]$ soit 513.253,85 euros ;

Le tribunal, en conséquence, condamnera MONTRACHET à payer à M[REDACTED] la somme de 513.253,85 au titre de dommages et intérêts ;

c) Sur la responsabilité de la banque GRESHAM

Attendu que M[REDACTED] verse aux débats (pièces 8 à 11) la convention de réception et de transmission d'ordres Intencial Initiatives, le document « connaissance client », la demande d'ouverture de compte titres et le questionnaire profil de risques ; que tous ces documents sont paraphés et signés par M[REDACTED] ;

Attendu que la convention de réception et de transmission d'ordres (RTO) précise dans son introduction : « *En application des dispositions de l'article L.533-13 III 3^{ème} du CMF, le Client est informé que la Banque n'est pas tenue, lorsqu'elle réalise le service de RTO d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier et qu'en conséquence, il ne bénéficie pas de la protection correspondante.* » ;

Attendu de plus que M[REDACTED] verse aux débats la pièce 19, - Avenant au bulletin à la demande d'ouverture de Compte CLN RALLYE JUIN 2021 – qui comporte en dernière page, un paragraphe daté et signé par MONTRACHET, dans lequel cette dernière reconnaît « *avoir satisfait à ses obligations légales d'information et de conseil et avoir présenté au client les caractéristiques du support CLN RALLYE JUIN 2021 (CH0407976650), les risques y afférents* »





ainsi que les conséquences d'une sortie anticipée ; avoir remis au client le questionnaire annexé au présent avenant et déclare que, eu égard aux réponses apportées par le client à ce questionnaire, le client démontre être en mesure de comprendre les caractéristiques, les risques du support ainsi que les conséquences d'une sortie anticipée ; »

Le tribunal, en conséquence, dira que GRESHAM n'a pas commis de faute et débouterà M [REDACTED] de ses demandes à son encontre ;

II. Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que pour faire valoir ses droits, M [REDACTED] a dû engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Le tribunal condamnera MONTRACHET à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Corrélativement, MONTRACHET sera débouté de sa propre demande à ce titre ;

Attendu que pour faire valoir ses droits, GRESHAM a dû engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Le tribunal condamnera M [REDACTED] à lui payer la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus ;

III. Sur les dépens

Attendu que MONTRACHET succombe, le tribunal le condamnera aux dépens ;

IV. Sur l'exécution provisoire

Le tribunal rappellera qu'elle est de droit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par un jugement contradictoire, en premier ressort :

- Déboute la SARL M [REDACTED] en ses demandes à l'encontre de la société anonyme GRESHAM Banque,
- Condamne la SARL MONTRACHET FINANCE ET PATRIMOINE à payer à la SARL M [REDACTED], la somme de 513.253,85 euros à titre de dommages et intérêts,
- Condamne la SARL MONTRACHET FINANCE ET PATRIMOINE à payer à la SARL M [REDACTED], la somme 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne la SARL M [REDACTED] à payer à la SA GRESHAM BANQUE la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne la SARL MONTRACHET FINANCE ET PATRIMOINE aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 95,13 € dont 15,64 € de TVA.
- Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,
- Déboute les parties de toutes leurs demandes autres, plus amples ou contraires.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 avril 2022, en audience publique, devant Mme Fabienne Lederer, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

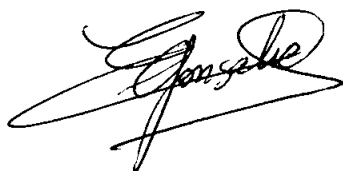
Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. André Goix, Mme Fabienne Lederer et M. Emmanuel Ramé.

Délibéré le 25 mai 2022 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. André Goix, président du délibéré et par Mme Elisabeth Gonçalves, greffier.

Le greffier



Le président

